



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant les prescriptions des articles 8.1.2.1.1 et 8.1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (UVE de Novalie) sur le territoire de la commune de Vedène (84270)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L.511-1, L.513-1, L.541-1, L.541-13, L.541-15, L.181-14, R.181-46-I, R.181-45, R.513-1, R.541-16 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène (84270) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 5 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2021 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adopté le 26 juin 2019 par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 11 septembre 2024 dans lequel le pétitionnaire sollicite une modification de sa zone de chalandise sur le site de Novalie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 02 avril 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 09 avril 2025 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite aux transmissions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET, adopté le 26 juin 2019 par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, est le texte réglementaire opposable organisant la prévention et la gestion des déchets dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en bassins de vie et intègre les principes de gestion de proximité et d'autosuffisance des bassins de vie ;

CONSIDÉRANT la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT le principe de la hiérarchie des modes de traitement plaçant la valorisation énergétique avant l'élimination ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

CONSIDÉRANT le vide de four dont fait état l'exploitant dans son porter-à-connaissance ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'UVE de Novalie fait partie du bassin de vie « Rhodanien » ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise de l'UVE de Novalie définie initialement dans son arrêté préfectoral d'autorisation modifié, s'inscrit dans une logique départementale du fait des modalités applicables à l'époque en matière de gestion des déchets (compétence des conseils généraux/départementaux au travers des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés – PDEDMA - devenus fin 2011, Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux - PDPGDND) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir une révision de la zone de chalandise des déchets ménagers et assimilés conformément au SRADDET ainsi que celle des DASRI ;

CONSIDÉRANT que la demande de SUEZ RV ENERGIE pour l'UVE de Novalie située sur la commune de Vedène, doit être modifiée afin d'être en cohérence avec le SRADDET ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de la zone de chalandise à l'ensemble de la région PACA, tout en conservant une priorité au bassin rhodanien, vise à concourir à l'autosuffisance régionale en matière de gestion de déchets et permet une meilleure hiérarchisation des modes de traitement tout en respectant le principe de proximité ;

CONSIDÉRANT que les modalités techniques d'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) restent les mêmes que celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié : acceptabilité préalable et traçabilité, accueil, prise en charge sur les process, contrôles, implantation ;

CONSIDÉRANT que les tonnages et la qualité des déchets réceptionnés dans le cadre de cette zone de chalandise sont identiques à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, l'installation disposant de tous les aménagements, l'organisation, l'encadrement et la surveillance adaptés à ce mode de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de la zone de chalandise des déchets pris en charge sur l'UVE n'entraîne aucune modification des impacts en nature et en volume de déchets par rapport à ce qui a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact de la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne concernent pas une extension du site, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 2013 modifié pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SUEZ RV ÉNERGIE, implantée 649, avenue Vidier sur la commune de Vedène (84 270), autorisée à exploiter un pôle de valorisation de déchets composé d'une déchetterie, d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE), d'un centre de tri des emballages ménagers et d'un centre de traitement et de valorisation des mâchefers (CTVM), est tenue de respecter, dans le cadre de la modification de la zone de chalandise portée à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets ménagers et assimilés proviennent par ordre de priorité :

- 1. du bassin rhodanien tel que défini au SRADDET et du bassin de vie du Grand Avignon situé en limite du bassin rhodanien ;*
- 2. de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. »*

ARTICLE 3

L'article 8.1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets reçus dans la filière spécifique des déchets d'activités de soins à risques infectieux, proviennent des établissements générant des déchets d'activité de soins, par priorité :

- 1. du bassin rhodanien tel que défini au SRADDET ;*
- 2. dans la limite des capacités disponibles, des établissements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;*
- 3. dans la limite des capacités disponibles, des régions limitrophes (Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes), et ce, en conformité avec les orientations définies dans les SRADDET. »*

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le **30 AVR. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI